

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2024-ATO-374-L2024

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 7 pour les travaux exécutés entre le PR 14+000 et le PR 16+000 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande des entreprises :

- ERT TECHNOLOGIES, 326 rue Marcelin Berthelot 45400 FLEURY LES AUBRAIS,
- TRAN LABOGEO 36 rue Jules FERRY 45400 FLEURY LES AUBRAIS,
- LANISOL 1 Impasse du Petit Sary 45140 ORMES,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Tests de compactage sur la route départementale 7, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 17/10/2024 au 22/11/2024 et pour une durée approximative des travaux de 5 jours, la circulation sur la route départementale 7, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité : diurne du lundi au vendredi.
Jours hors chantier : 25/10/2024 – 31/10/2024 – 12/11/2024.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 ou CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont aux entreprises ERT TECHNOLOGIES et TRAN LABOGEO et LANISOL chargées des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly-en-Villette.

Article 8 :

Application :

- Commune de Marcilly-en-Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- ERT TECHNOLOGIES et TRANLABOGEO et LANISOL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 15/10/2024
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans
Par intérim